

**DECISION N°2021-L0693/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise E.K.O.F WEND PANGA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-06/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un système d'énergie solaire et d'un groupe électrogène au profit de la Commune de Ziniaré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 novembre 2021 de l'Entreprise E.K.O.F WEND PANGA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mathias KOROGO et Abdoul Kader KEITA, respectivement directeur général et agent de l'Entreprise E.K.O.F WEND PANGA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Richard OUEDRAOGO, Personne responsable des marchés de la Mairie de Ziniaré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames D. Prisca Théodora SOMDA et Y. Laetitia SIMPORE, agents de PALMITECH AFRICA Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-06/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un système d'énergie solaire et d'un groupe électrogène au profit de la Commune de Ziniaré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3231 du vendredi 19 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi 23 novembre 2021 ; que E.K.O.F WEND PANGA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 19 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Ziniaré lancé la demande de prix n°2021-06/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un système d'énergie solaire et d'un groupe électrogène à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise E.K.O.F WEND PANGA non conforme au motif que son offre est évaluée anormalement basse ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient que l'offre de PALMITECH AFRICA SARL comporte une erreur ; que le montant lu publiquement est de 6.549.600 FCFA HTVA et 6.798.900 FCFA TTC ; que ce montant n'a pas fait l'objet de correction mais a changé à la publication ; que son offre est de 5.762.712 FCFA HTVA et l'enveloppe prévisionnelle est de 8.000.000 FCFA TTC ; que son offre est conforme à la réglementation en vigueur vu qu'il ne facture pas la TVA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée comme étant anormalement basse ;

considérant que le dossier de demande de prix a prévu l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée conformément aux textes en vigueur ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus exposé ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que son offre est bien conforme et ne présente aucune irrégularité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de E.K.O.F WEND PANGA n'est pas fondée ; qu'en effet, l'évaluation des offres financières a été régulièrement effectuée ; que c'est donc à bon droit que l'offre du requérant a été déclarée anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise E.K.O.F WEND PANGA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de E.K.O.F WEND PANGA n'est pas fondée ; qu'en effet, l'évaluation des offres financières a été régulièrement effectuée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-06/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un système d'énergie solaire et d'un groupe électrogène au profit de la Commune de Ziniaré ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 novembre 2021

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**